

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mars 2016

## RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 655

présenté par  
M. Robinet  
-----**ARTICLE 35 QUINQUIES**

Après le mot :

« ruraux » ,

insérer les mots :

« utilisables pour la randonnée et la promenade, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vient apporter une précision à cet article, qui laisse entendre que tous les chemins ruraux de l'inventaire réalisé par la commune seront intégrés au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. En effet il mentionne que « le département révise le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pour tenir compte du recensement des chemins ruraux mené par les communes ». Or, tous les chemins ruraux qui seront recensés ne seront pas nécessairement utilisables pour la randonnée et la circulation des piétons. Ces chemins doivent présenter des caractéristiques d'accès et de sécurité des usagers. Il s'agit donc de ne retenir que les chemins ruraux qui peuvent être utilisés pour la randonnée et la circulation des piétons.